

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du mardi 28 mai 2024.

Le mardi 28 mai 2024, à vingt heures trente, sur convocation adressée individuellement le 22 mai 2024, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire, à l'effet de statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour :

Procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal

1. Dénomination des voies des villages
2. Subventions aux associations
3. Modifications statutaires de la FDEE19
4. Compte financier unique (information)
5. Fongibilité des crédits
6. Ressources humaines
7. Convention GAIA (RGPD vidéoprotection)
8. Adhésion à Corrèze Ingénierie
9. Adhésion à l'ADM
10. Adhésion à l'AMRF
11. Proposition d'acquisition de La Croix du Mons
12. Confirmation d'une délibération d'aliénation de chemins ruraux à Pouymas-Haut

Questions diverses

Après l'appel nominal des membres du Conseil municipal et l'émargement de la feuille de présence, Monsieur le Maire constate que le nombre de membres présents respecte la condition de quorum et donc que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 7 ; représentés : 2 ; absent excusé : 1.

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, Mme Marie-Paule HERREWYN et Mme Martine LOYAU.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT et Mme Marie FOURIÉ ayant donné pouvoir à Mme Martine LOYAU.

Absent excusé : M. Jean Paul DEMOULIN retenu par ses obligations professionnelles.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Paule HERREWYN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Trois observateurs sont présents dans la salle du Conseil.

La séance est ouverte à 20 heures 40.

Procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal tenue le 15 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

1. Dénomination des voies des villages

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le Maire indique que lors de la réunion participative du 22 mai 2024 un groupe d'élus (7) et d'habitants volontaires (6) a débattu et proposé les dénominations des voies de 12 villages nécessitant un complément d'adressage. Les dénominations retenues sont principalement inspirées de l'histoire et de la toponymie locales.

La dénomination des voies est de la compétence du conseil municipal. « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ⁽¹⁾.

(1) : article L 2121-29 du CGCT et article L 2212-30 du CGCT

Il revient donc au Conseil municipal de statuer sur les dénominations des voies de 12 villages nécessitant un complément d'adressage.

Le tableau ci-dessous présente les dénominations proposées. Dans un petit nombre de cas, plusieurs dénominations ont été proposées.

n° de la voie	n° de la voie	Village (ou lieu- dit)	Nature de la voie	nom de la voie	Extrémité 1	Extrémité 2
1		Au Moulin	route	de la Veyssiére	RD26	RD26E3
2		Brach	route	des Demoiselles	RD26	Entré de Brach côté La Croix rouge
3		Brach	route	de la Neuville	route des Demoiselles	route de Pouymas-Haut
4		Brach	impasse	du cimetière	route des Demoiselles	cimetière
5		Brach	route	du Chameyrot	route des Demoiselles	limite communale côté Eyrein
6		Brach	chemin	du four à pain	route des Demoiselles	route du Chameyrot
7		Caux	chemin	du Puits	RD26E2	Etang de Caux
8		Caux	impasse	des Fonds grandes	chemin du Puits	parcelle 295
9		Caux	route	de la Maison neuve	RD26E2/pont sur la Montane	limite communale côté La cireygeade
10		Caux	chemin	du Puy long	RD26E2	Pouymas-Bas
11		L'Escurot	impasse	de la Terre Devi	route de la Veyssiére (RD53)	L'Escurot (centre)
12		La Croix rouge	route	du Fournil	route de Brach (Puy sSimont)	Pont sur l'autoroute A89
13		La Croix rouge	chemin	du Coudert	route du Fournil	route du Chameyrot
14		Laubazine	route	des Roubières	RD978 / limite communale Est	RD978 / limite communale Ouest
15		Laubazine	route	du Mazubert	RD978	limite communale
16		Laubazine	chemin	des 4 maisons	RD978	parcelle 1109
17		Laubazine	impasse	voie privée à dénommer	RD978	parcelle 799
18		Le Bourg	chemin	de l'étang de La Borie	RD26	etange de La Borie
19		Le Bourg	place	de l'église	chemin de l'étang La Borie	chemin du Presbytère
20		Le Bourg	chemin	du Presbytère	chemin de l'étang La Borie	place de l'église
21		Le Bourg	chemin	de la bergerie	chemin de l'étang de La Borie	RD26
22		Le Bourg	chemin	de la Croix des rameaux	RD26/chemin de l'étang de La Borie	Etang de Caux
23		Le Chameyrot	route	du Chameyrot	route des Demoiselles	limite communale côté Eyrein
24		Le Mons	route	de la Croix Borie	RD26	RD26E3
25		Le Mons	route	de Ruffaud	RD26	Etang de Ruffaud - limite communale
26		Le Mons	chemin	de Pech Lagarde	route de la Croix Borie	route de Ruffaud (RD263E)
27		Le Mons	impasse	de L'Estrade	route de la Croix Borie	parcelle 72
28		Le Mons	chemin	propositin annulée	route de la Croix Borie	parcelle 114
29		Pouymas-Bas	route	du Puy Noir	RD26E2	Pouymas-Haut
30		Pouymas-Bas	chemin	de Caux	route du Puy Noir (carrefour)	Parcelle 1209
31		Pouymas-Bas	chemin	des Doux (proposition annulée)	Parcelle 1209	impasse du Régisseur
32		Pouymas-Bas	impasse	du Régisseur	chemin de Caux	Parcelle 1116 (château)
33		Pouymas-Bas	chemin	du Puy Gouttal	route du Puy Noir (carrefour)	Parcelle 80
34	1	Pouymas-Haut	route	de l'ancienne école	entrée ouest de Pouymas-Haut	route du Puy blanc
35	2	Pouymas-Haut	route	du Vieux village	route de l'ancienne école	route du Puy blanc/Route du Puy Panassier
36	3	Pouymas-Haut	passage	des granges	route de l'ancienne école	route du Vieux village
37	4	Pouymas-Haut	impasse	des Lavandières	route du Vieux village	parcelle 1090 / parcelle 1091
38	5	Pouymas-Haut	route	du Puy Blanc	route du Vieux village	limite communale
39	6	Pouymas-Haut	chemin	de Sédières	route du Puy Blanc	limite communale
40	7	Pouymas-Haut	route	du Puy Panassier	route du Vieux village/route du Puy Blanc	limite communale
41	8	Pouymas-Haut	chemin	du Puy de l'Oiseau	route du Vieux village	route du Puy blanc
42		Vieilllascaux	chemin	du Puy de l'Aiguille	RD26E2	RD26

Mme DELORD, après vérification, confirme que les voies privées doivent être dénommées. Il faudrait donc penser à revoir rapidement les personnes du village de Laubazine.

M. DACHEUX indique que M. DELAGE habitant de Pouymas-Bas a fait des propositions pour les voies de son village. M. DACHEUX demande ainsi que des modifications soient effectuées pour ce qui concerne les numéros d'ordre des voies ci-dessous :

- n°29 : dénomination route du Puy noir à la place de route des Traversières
- n°31 : proposition annulée

- n°32 : que l'impasse du régisseur commence chemin de Caux au lieu de route du Puy noir
- n°33 : dénomination à supprimer. Sur ce point, Monsieur le Maire considère que, par souci de cohérence, cette voie qui débouche sur le carrefour principal de Pouymas-Bas devrait être dénommée.

M. DACHEUX demande quelques petites modifications pour le village de Pouymas-Haut :

- n°34 : que la route de l'ancienne école se termine route du Puy blanc
- n°37 : que l'impasse prenne le nom des Lavandières au lieu des Bugeadières, ce qui est un vœux des habitants.

M. COLOMBIER-LEYRAT demande à ce qu'au village de Laubazine :

- n°16 : prenne la dénomination chemin des 4 maisons, ce qui est un vœux des riverains.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions sur ce point de l'ordre du jour. Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2024-017

Objet : Dénomination des voies des villages

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Considérant, d'une part, que depuis la loi 3DS⁽¹⁾ la dénomination des voies communales est une obligation qui s'impose à notre commune et d'autre part, que le maire porte la responsabilité de « la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » ⁽²⁾ dans l'exercice de son pouvoir de police générale et l'adressage est l'un des éléments permettant la commodité du passage dans les voies publiques.

(1) : loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi «3DS ») article 169 ;

(2) : article L2212-2 du CGCT

Connaissance prise, des propositions de la réunion participative du 22 mai 2024 formée d'un groupe d'élus (7) et d'habitants volontaires (6)

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide :

- d'adopter les dénominations des voies des 12 villages concernés telles qu'elles figurent dans le tableau ci-après,
- missionne le Maire ou son représentant pour traduire ces informations dans la Base Adresse Locale.

<u>code denomin</u>	<u>n° or dr e</u>	<u>n° or dr e2</u>	<u>Village (ou lieu- dit)</u>	<u>Nature de la voie</u>	<u>nom de la voie</u>	<u>Extrémité 1</u>	<u>Extrémité 2</u>
Au M1	1		Au Moulin	route	de la Veyssière	RD26	RD26E3
Brac2	2		Brach	route	des Demoiselles	RD26	Entré de Brach côté La Croix rouge
Brac3	3		Brach	route	de la Neuville	route des Demoiselles	route de Poymas-Haut
Brac4	4		Brach	impasse	du cimetière	route des Demoiselles	cimetière
Brac5	5		Brach	route	du Chameyrot	route des Demoiselles	limite communale côté Eyrein
Brac6	6		Brach	chemin	du four à pain	route des Demoiselles	route du Chameyrot
Caux7	7		Caux	chemin	du Puits	RD26E2	Etan de Caux
Caux8	8		Caux	impasse	des Fonds grandes	chemin du Puits	parcelle 295
Caux9	9		Caux	route	de la Maison neuve	RD26E2/pont sur la Montane	limite communale côté La cireygeade
Caux10	10		Caux	chemin	du Puy long	RD26E2	Poyms-Bas
L'Es11	11		L'Escurot	impasse	de la Terre Dev	route de la Veyssière (RD53)	L'Escurot (centre)
La C12	12		La Croix rouge	route	du Fournil	route de Brach (Puy sImont)	Pont sur l'autoroute A89
La C13	13		La Croix rouge	chemin	du Coudert	route du Fournil	route du Chameyrot
Laub14	14		Laubazine	route	des Roubières	RD978 / limite communale Est	RD978 / limite communale Ouest
Laub15	15		Laubazine	route	du Mazubert	RD978	limite communale
Laub16	16		Laubazine	chemin	des 4 maisons	RD978	parcelle 1109
Laub17	17		Laubazine	impasse	voie privée à dénommer	RD978	parcelle 799
Le B18	18		Le Bourg	chemin	de l'étang de La Borie	RD26	etange de La Borie
Le B19	19		Le Bourg	place	de l'église	chemin de l'étang La Borie	chemin du Presbytère
Le B20	20		Le Bourg	chemin	du Presbytère	chemin de l'étang La Borie	place de l'église
Le B21	21		Le Bourg	chemin	de la bergerie	chemin de l'étang de La Borie	RD26
Le B22	22		Le Bourg	chemin	de la Croix des rameaux	RD26/chemin de l'étang de La Borie	Etang de Caux
Le C23	23		Le Chameyrot	route	du Chameyrot	route des Demoiselles	limite communale côté Eyrein
Le M24	24		Le Mons	route	de la Croix Borie	RD26	RD26E3
Le M25	25		Le Mons	route	de Ruffaud	RD26	Etang de Ruffaud - limite communale
Le M26	26		Le Mons	chemin	de Pech Lagarde	route de la Croix Borie	route de Ruffaud (RD263E)
Le M27	27		Le Mons	impasse	de L'Estrade	route de la Croix Borie	parcelle 72
Le M28	28		Le Mons	chemin	propositin annulée	route de la Croix Borie	parcelle 114
Pouy29	29		Pouymas-Bas	route	du Puy Noir	RD26E2	Pouymas-Haut
Pouy30	30		Pouymas-Bas	chemin	de Caux	route du Puy Noir (carrefour)	Parcelle 1209
Pouy31	31		Pouymas-Bas	chemin	des Doux (proposition annulée)	Parcelle 1209	impasse du Régisseur
Pouy32	32		Pouymas-Bas	impasse	du Régisseur	chemin de Caux	Parcelle 1116 (château)
Pouy33	33		Pouymas-Bas	chemin	du Puy Gouttal	route du Puy Noir (carrefour)	Parcelle 80
Pouy34	34	1	Pouymas-Haut	route	de l'ancienne école	entré ouest de Pouymas-Haut	route du Puy blanc
Pouy35	35	2	Pouymas-Haut	route	du Vieux village	route de l'ancienne école	route du Puy blanc/Route du Puy Panassier
Pouy36	36	3	Pouymas-Haut	passage	des granges	route de l'ancienne école	route du Vieux village
Pouy37	37	4	Pouymas-Haut	impasse	dess Lavandières	route du Vieux village	parcelle 1090 / parcelle 1091
Pouy38	38	5	Pouymas-Haut	route	du Puy Blanc	route du Vieux village	limite communale
Pouy39	39	6	Pouymas-Haut	chemin	de Sédières	route du Puy Blanc	limite communale
Pouy40	40	7	Pouymas-Haut	route	du Puy Panassier	route du Vieux village/route du Puy Blanc	limite communale
Pouy41	41	8	Pouymas-Haut	chemin	du Puy de l'Oiseau	route du Vieux village	route du Puy blanc
Viei42	42		Vieillascaux	chemin	du Puy de l'Aiguille	RD26E2	RD26

2. Subventions aux associations

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire ainsi et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

La Commission Vie associative, convoquée par son Responsable M. Jean-Paul Demoulin, réunie le 21 mai 2024, pour analyser les demandes de subventions pour 2024 émanant des associations locales. La commission a souhaité soutenir prioritairement :

- les associations en difficulté financières,
- les associations débutantes,
- les actions ponctuelles mettant en valeur le dynamisme de la commune.

La Commission a émis ses propositions présentées dans le tableau ci-dessous.

Associations communales	Subventions 2024 (montant en Euros)
Saint-Priest Athlétic Club (SPAC)	1 000,00
Association des parents d'élèves (APE)	400,00
La Maison des pompiers	100,00
TOTAL	1 500,00

Mme DELORD explique que de son point de vue, il n'y aura plus de participation pour le fonctionnement et demande à ce que soit rajouté dans les conditions d'obtention des subventions :

- aide pour nouvelle association,
- aide pour association en difficultés,
- pour une opération ponctuelle, détermination de la somme en fonction du budget de l'association.

Elle demande aussi qu'un mail soit envoyé au plus vite à toutes les associations pour expliquer les raisons des décisions du Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions sur ce point de l'ordre du jour. Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2024-018

Objet : Subventions aux associations

Résultat du vote

Nombre de votants : 6 ; Abstentions : 1

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 5

Sur le rapport de la Commission Vie associative, réunie le 21 mai 2024, et après échanges entre les membres du Conseil municipal :

- considérant que la Commune se doit de promouvoir la vie associative locale,
- vu le règlement d'attribution des subventions municipales aux associations adopté le 27 octobre 2020,
- vu l'impact fort de l'inflation sur les charges de fonctionnement de l'exercice 2024,
- après examen des demandes de subventions reçues des associations depuis le début de l'année,
- étant observé que Mme Véronique DELORD et Mme Marie-Paule HERREWYN membres du Bureau de l'association Anim'ST-Priest et Mme Marie FOURIÉ membre du Bureau de l'association Cap pour un Tap ne participent pas au vote,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

décide

- **d'accorder**, au titre de l'année 2024, les subventions suivantes aux associations communales :

Associations communales	Subventions 2024 (montant en Euros)
Saint-Priest Athlétic Club (SPAC)	1 000,00
Association des parents d'élèves (APE)	400,00
La Maison des pompiers	100,00
TOTAL	1 500,00

- **de rester** à l'écoute de toute association porteuse de projets ou d'actions spécifiques en vue de lui octroyer une subvention ponctuelle,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre ces décisions

3. Modifications statutaires de la FDEE19

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire, le projet de délibération ainsi que le projet de statuts modifiés sont inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le Maire indique que la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19) souhaite faire évoluer ses statuts. Tous les membres de la FDEE 19, sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts, lesquels seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} juin 2024.

Le sujet n'a pas donné lieu à débat.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur ce point de l'ordre du jour. Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2024-019

Objet : Modifications statutaires de la FDEE19

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Vu le projet de nouveaux statuts La FDEE 19 dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
 - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;*
- *Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;*

- Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un SIG ;
- Aide technique à la gestion du SIG.
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.

○ **Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :**

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie ;
- Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;
- Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

○ **Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :**

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- **Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :**
 - Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
 - Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
- **Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :**
 - **Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**
 - **Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**
- **Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :**
 - **Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :**

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

○ **Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :**

Le Comité Syndical de réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

○ **Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots**

« Secteurs Intercommunaux d'Energie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.

○ Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :

- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
- De négocier et passer des contrats d'assurance ;
- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

○ Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :

- Art 8.1.1 : les mots « Taxe sur la consommation finale d'Electricité » sont remplacés par les mots « Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité »
- Art 8.1.1 : est ajouté « Les fonds européens »
- Art 8.1.1 : est ajouté « Les Certificats d'Economie d'Energie »
- Art 8.1.1 : est supprimé « La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité »
- Art 8.1.2 : est supprimé « La TVA récupérée auprès du concessionnaire »
- Art 8.2.1 : est supprimé « La TVA récupérée »

- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :

- Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

- Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du .. Février 2024.

- **ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS**, *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre*
Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués
Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués
- **LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire)**, *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre*
- **LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles)**, sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle *Cartographie – SIG* et la compétence optionnelle *Transition Energétique*

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide :

- d'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19),
- d'approuver les statuts de la FDEE19 annexés à la présente délibération.

4. Compte financier unique (information)

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport de Madame Véronique DELORD est inclus dans le dossier de séance.

A titre d'information, Madame Véronique DELORD, 1^{re} Adjointe, explique que les entités sous instruction M57 peuvent depuis le 01/01/2024 produire un Compte Financier Unique (CFU)

Le CFU se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, en un document unique des deux comptes.

L'architecture du CFU permet une meilleure rationalisation de l'information budgétaire et comptable grâce à la suppression des doublons et à la mise en évidence des informations patrimoniales en plus de l'information budgétaire.

Le CFU offre un format de présentation des informations plus pertinent.

Le CFU contribue à l'amélioration de la qualité des comptes du fait de la nécessaire recherche de concordance des données désormais produites dans un document commun.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire informe l'assemblée, que Compte Financier Unique sera mis en place pour notre commune à effet du 1^{er} janvier 2024.

L'information a été donnée à la Direction Générale des Finances Publiques et contact sera pris prochainement avec notre prestataire afin que le logiciel comptable soit mis à jour.

Cette décision n'a pas à être soumise à délibération.

Une fois ces explications présentées, le sujet ne donne pas lieu à débat.

L'assemblée prend acte de la mise en place pour la commune du Compte Financier Unique (CFU) à effet du 1^{er} janvier 2024.

5. Fongibilité des crédits

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport de Madame Véronique DELORD et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Madame Véronique DELORD, 1^{re} Adjointe, explique que dans le cadre de la nomenclature M57, l'exécutif a la possibilité, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant excéder 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Afin de faciliter les virements de crédits qui entrent dans les conditions précitées, Monsieur le Maire, demande au conseil de bien vouloir lui accorder cette possibilité.

Cette présentation faite, le sujet ne donne pas lieu lieu à débat.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur ce point de l'ordre du jour. Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2024-026

Objet : Fongibilité des crédits

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-034 en date du 26 août 2022 du conseil municipal approuvant le passage anticipé de la nomenclature M14 à la nomenclature M57,

considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Le sujet n'a pas donné lieu à débat.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide :**

- d'autoriser le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- d'habiliter le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

6. Ressources humaines

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire ainsi et les projets de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le Maire explique qu'en vue de remplacer un agent faisant valoir ses droits à la retraite programmé pour le 1^{er} novembre 2024, pour faciliter le recrutement, il convient d'ouvrir 1 poste sur 2 grades possibles, soit 2 postes d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) aux grades :

- Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles
- Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Ce poste est à pourvoir à compter du 1^{er} septembre 2024.

Dans le contexte actuel, il s'agit d'un poste à temps non complet d'une durée hebdomadaire (annualisée) de 32 heures.

Mme DELORD précise, que la création de poste prend effet à la date de délibération donc qu'il ne faut pas mentionner de date de début dans la rédaction de la création du poste.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions sur ce point de l'ordre du jour. Personne ne souhaitant intervenir, les projets de délibération sont mis au vote.

6-1 : Création d'un poste de grade Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Délibération n° 2024-020

Objet : Création d'un poste de grade Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Le Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

- Vu le Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- considérant le tableau des emplois adopté le 7 avril 2023,
- pour une bonne organisation des services, dans le cadre du remplacement d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite, le Maire propose à l'assemblée délibérante, la création d'un poste :
 - o de grade Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles,
 - o à temps non complet d'une durée hebdomadaire (annualisée) de 32 heures.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal** :

- **décide** d'adopter la création d'emploi ainsi proposée.

6-2 : Création d'un poste de grade Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

Délibération n° 2024-021

Objet : Création d'un poste de grade Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Le Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

- Vu le Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- considérant le tableau des emplois adopté le 7 avril 2023,
- pour une bonne organisation des services, dans le cadre du remplacement d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite, le Maire propose à l'assemblée délibérante, la création d'un poste :
 - o de grade Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles,
 - o à temps non complet d'une durée hebdomadaire (annualisée) de 32 heures.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal** :

- **décide** d'adopter la création d'emploi ainsi proposée.

7. Convention GAIA (RGPD vidéoprotection)

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire ainsi et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le Maire présente les principaux éléments d'information relatifs à ce point de l'ordre du jour.

Des caméras de vidéoprotection sont installées dans la ZAC de la Montane. Cet investissement a été supporté par la communauté d'agglomération Tulle. Mais, le visionnage des images entre

dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police des maires des communes concernées. Ce visionnage est soumis aux règles du « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD).

Le représentant légal de l'entreprise (chef d'entreprise, gérant, président) ou de la collectivité (président, maire...) est désigné « responsable du traitement ». Le responsable du traitement est la personne à l'initiative du traitement de données, il détermine ses finalités et ses moyens.

L'Article 37 du Règlement européen 2016/679, rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) pour l'ensemble des organismes publics et collectivités. Il est complété par les dispositions de la Loi informatique et libertés (n° 78-17 du 6 janvier 1978), réécrite et adaptée au cadre européen et applicable au 1er juin 2019 (décret n° 2019-536 du 30 mai 2019). Le règlement est applicable depuis le 25 mai 2018 (article 99). Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Le plus souvent, le responsable de traitement a recours à un sous-traitant chargé de traiter les données pour le compte du responsable du traitement (ex : hébergement de données, maintenance informatique, etc.) afin de mieux respecter les nombreuses obligations en matière de protection des données personnelles.

La société GAIA se propose d'intervenir comme un délégué à la protection des données (DPO).

Le coût de cette mission est de :

- 450 € HT pour la mise en place de la conformité RGPD,
- 270 € HT pour le suivi, l'assistance et le contrôle les années suivantes ; montant révisable selon l'indice Syntec

Les missions définies dans le contrat proposé sont soumises aux dispositions du Règlement européen 2016/679 et aux dispositions de la Loi française.

Mme DELORD demande si cette convention est liée aux données des caméras situées sur la ZAC de la montane ? Si oui, cela ne fera-t-il pas doublon avec le DPO du syndicat mixte ouvert qui gère les caméras ? A la lecture de la convention, il lui semble que celle-ci porte sur l'ensemble des services de la commune. N'ayant pas de réponse claire, celle-ci demande que soit ajournée cette délibération afin de demander un complément d'information.

Dans l'attente de plus de précision sur la portée effective de la convention proposée : portée générale sur l'ensemble de l'activité de la municipalité en matière de protection des données ou portée limitée au visionnage des images relatives à la ZAC de la Montane, les membres du conseil municipal décident de reporter l'examen de ce point à la prochaine réunion du conseil municipal. Donc, le projet de délibération n'est pas mis au vote.

8. Adhésion à Corrèze Ingénierie

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire ainsi et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le Maire rappelle les missions de l'Agence départementale Corrèze Ingénierie. L'adhésion annuelle à Corrèze Ingénierie est soumise à cotisation et le recours aux prestations donne lieu à l'établissement d'une note d'honoraires établie en fonction de la mission à exécuter.

Pour 2024, le montant TTC de l'adhésion s'élève à : 343,44 €.

Cette présentation faite, le sujet ne donne pas lieu à débat.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur ce point de l'ordre du jour. Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Objet : Adhésion à Corrèze Ingénierie

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Monsieur le Maire rappelle les missions de l'Agence départementale Corrèze Ingénierie dont la création a été décidée par le Département lors de son assemblée délibérante du 29 mars 2013.

L'Agence Corrèze Ingénierie a vocation à assurer pour les collectivités adhérentes une assistance, essentiellement d'ordre technique, pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines du bâtiment, de la voirie et des espaces publics, de l'eau potable et la défense incendie, de l'assainissement, du traitement et de la gestion des déchets.

L'adhésion annuelle à Corrèze Ingénierie est soumise à cotisation et le recours aux prestations donne lieu à l'établissement d'une note d'honoraires établie en fonction de la mission à exécuter.

Corrèze Ingénierie est un établissement public administratif créé en application de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ses statuts prévoient les modalités d'administration de la structure, au travers de l'Assemblée Générale (où tous les membres sont représentés par le Maire ou le Président) et du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle est proportionnel au nombre d'habitants de la commune adhérente.

Ainsi pour la commune, le montant de la cotisation 2024 est calculé comme le produit de : 0,60 € HT par habitant multiplié par le nombre d'habitants : 477 habitants de la population municipale au 01/01/2024 selon base INSEE, soit un montant hors taxe de 286.20 € auquel s'ajoute la TVA soit un montant TTC de : 343,44 €.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide :

- d'adhérer à l'Agence départementale Corrèze Ingénierie,
- d'inscrire les crédits correspondant à la cotisation annuelle de la commune au budget de la commune.

9. Adhésion à l'ADM

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il est souhaitable de renouveler l'adhésion à l'Association des Maires de la Corrèze (ADM19 membre de l'AMF).

Monsieur le Maire rappelle l'objet de l'Association des Maires de Corrèze au Conseil municipale.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune, comprenant :

- la part nationale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires de France,
- la part départementale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires de Corrèze.

Pour 2024, le montant de la cotisation reste inchangé et s'élève à : 154 Euros.

Ces éléments étant rappelés, le sujet ne donne pas lieu à débat.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur ce point de l'ordre du jour. Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2024-023

Objet : Adhésion à l'ADM

Résultat du vote

Nombre de votants : 8 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 8

Pour ce point de l'ordre du jour, Mme Marie FOURIÉ en qualité de Directrice à l'Association des Maires de Corrèze ne prend pas part ni aux délibérations et ni au vote.

Monsieur le Maire rappelle l'objet de l'Association des Maires de Corrèze au Conseil municipal. L'Association a pour objet :

1. d'établir une concertation étroite entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et leur population,
2. de promouvoir la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de la libre administration des communes,
3. de faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information et la formation,
4. d'assurer leur protection matérielle et morale, notamment devant les tribunaux,
5. de créer des liens de solidarité et d'amitié entre tous les maires du Territoire de Corrèze.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune, comprenant :

- la part nationale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires de France,
- la part départementale correspondant à l'adhésion à l'Association des Maires de Corrèze.

Pour 2024, le montant de la cotisation reste inchangé et s'élève à : 154 Euros incluant à hauteur de 50% la part revenant à l'AMF.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide :

- d'adhérer à l'Association des Maires de Corrèze,
- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune.

10. Adhésion à l'AMRF

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il est souhaitable de renouveler l'adhésion à l'Association des Maires Ruraux de la Corrèze (membre de l'AMRF).

Cette association a pour objet de défendre la liberté municipale ainsi que de faire prendre en considération par les pouvoirs publics les problèmes spécifiques des communes rurales. L'antenne départementale de cette association, déclarée en préfecture en 2010, fait preuve de dynamisme pour la préservation de territoires ruraux vivants et habités.

Pour 2024, le montant de la cotisation s'élève à : 125 Euros comprenant :

- l'adhésion nationale soit : 56 Euros
- l'adhésion départementale soit : 50 Euros
- et l'abonnement au mensuel « 36 000 communes » : 19 Euros

Ces éléments étant rappelés, le sujet ne donne pas lieu à débat.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur ce point de l'ordre du jour. Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2024-024

Objet : Adhésion à l'AMRF

Résultat du vote

Nombre de votants : 9 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 9

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il est souhaitable de renouveler l'adhésion à l'Association des Maires Ruraux de la Corrèze (membre de l'AMRF).

Cette association a pour objet de défendre la liberté municipale ainsi que de faire prendre en considération par les pouvoirs publics les problèmes spécifiques des communes rurales. L'antenne départementale de cette association, déclarée en préfecture en 2010, fait preuve de dynamisme pour la préservation de territoires ruraux vivants et habités.

Pour 2024, le montant de la cotisation s'élève à : 125 Euros comprenant :

- l'adhésion nationale soit : 56 Euros
- l'adhésion départementale soit : 50 Euros
- et l'abonnement au mensuel « 36 000 communes » : 19 Euros

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide :

- d'adhérer à l'Association des Maires Ruraux de la Corrèze pour 2024,
- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune.

11. Proposition d'acquisition de La Croix du Mons

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire ainsi et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Juste avant le conseil, les conseillers ont appris que les actuels propriétaires avaient changé d'avis et ont décidé de vendre leur bien avec la croix. Les conseillers sont vraiment tous choqués de ce changement brutal, mais c'est le choix des propriétaires. Une prise contact avec les nouveaux propriétaires serait utile pour savoir s'ils seraient d'accord de céder un bout de terrain avec la croix.

Malgré l'intérêt historique de cette croix remarquable en granit datée de 1633, considérant l'information reçue la veille de la réunion selon laquelle la parcelle de terrain sur la quelle est édifiée la Croix du Mons vient d'être cédée, les membres du conseil municipal décident de ne pas mettre au vote le projet de délibération.

12. Confirmation d'une délibération d'aliénation de chemins ruraux à Pouymas-Haut

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du Maire ainsi et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

Mme DELORD demande si toutes les conditions sont réunies pour valider la délibération de 1996. Elle émet un doute sur la validité de l'enquête publique qui a 26 ans et sur les changements susceptibles d'être intervenus :

- changements des riverains ?
- conformité des documents d'arpentage en 2024 ?
- les chemins destinés à l'aliénation font-ils partie du domaine public ou privé de la commune.

N'ayant pas de réponse précise elle propose tout de même de mettre au vote cette délibération et de s'informer dès lundi du bien-fondé de cette délibération pour voir si l'enquête publique est

toujours valable. Si tel n'était pas le cas il faudrait très rapidement mettre en place une nouvelle procédure complète.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions sur ce point de l'ordre du jour. Personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2024-025

Objet : Confirmation d'une délibération d'aliénation de chemins ruraux à Pouymas-Haut

Résultat du vote

Nombre de votants : 8 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 1 ; Pour : 7

Vu la demande de Monsieur Bonnet et de Madame Dacheux,

vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 1996 relative à l'aliénation de 2 portions de chemins ruraux à Pouymas-Haut,

vu la récente demande du notaire chargé d'acter l'aliénation de 2 portions de chemins ruraux à Pouymas-Haut,

vu le rapport du Maire sur l'aliénation de 2 portions de chemins ruraux à Pouymas-Haut décidée en 1996,

« Monsieur le Maire présente la demande de Monsieur Bonnet et de Madame Dacheux. Il s'agit d'une aliénation de chemin ruraux décidé en 1996 par le conseil municipal au sujet de laquelle le notaire demande une confirmation de la délibération prise car les actes notariés ne sont pas établis à ce jour.

Lors de sa réunion du 24 juin 1996, le conseil municipal a décidé :

- l'aliénation d'une portion de chemin rural située de la parcelle C1091 à la parcelle C422 au profit de Monsieur Gérard Bonnet pour la somme de 100 Francs
- l'aliénation d'une portion de chemin rural située de la parcelle C432 à l'angle de la parcelle C440 au profit de Madame Josette Dacheux pour la somme de 100 Francs
- de demander à Monsieur Ducros, géomètre à Egletons, de bien vouloir établir les documents d'arpentage s'y rapportant
- de confier à l'étude Mourdie à Tulle la rédaction des actes notariés
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents d'arpentage et les actes notariés
- de s'engager à régler les honoraires du Commissaire enquêteur, les frais de géomètre et notariés étant à la charge de Monsieur Gérard Bonnet et de Josette Dacheux.

La délibération du 24 juin 1996 a été déposée en Préfecture le 17 juillet 1996.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 mai au 8 juin 1996. Elle s'est terminée par un avis favorable du commissaire enquêteur.

Les documents d'arpentage ont été établis en septembre 1996. Les procès-verbaux de délimitation ont été signés en octobre 1996. Les honoraires de géomètre ont été payés le 27 novembre 1996.

L'office notarial SELARL Marliac, Carreto et Durand-Raynaud à Tulle a succédé à l'étude Mourdie. »

Monsieur le Maire précise en outre :

- que ces portions de chemin ruraux représentent 126 m² concernant M. Bonnet et 181 m² concernant Mme Dacheux,
- et qu'il n'y a pas d'autre riverain en dehors des deux demandeurs.

Etant observé que M. Dacheux, Conseiller municipal et époux de Mme Dacheux, ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide :

- de confirmer la délibération du 24 juin 1996 relative à l'aliénation de 2 parties de chemins ruraux à Pouymas-Haut
- de fixer le prix d'aliénation de la portion de chemin rural située de la parcelle C1091 à la parcelle C422 en faveur de Monsieur Gérard Bonnet à 50 Euros,
- de fixer le prix d'aliénation de la portion de chemin rural située de la parcelle C432 à l'angle de la parcelle C440 en faveur de Madame Josette Dacheux à 50 Euros,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document se rapportant à ces 2 aliénations de chemins ruraux.

Questions diverses

Deux sujets, ne donnant pas lieu à délibération, sont abordés.

Projet de jeux pour enfants à l'école

Mme HERREWYN va prendre rendez-vous avec la directrice de l'école pour la consulter sur le choix des jeux à mettre dans la cour de l'école.

Fleurissement du parvis de la mairie

Mme DELORD et Mme CEAUX vont garnir la jardinière en bois devant la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire clôture la réunion du Conseil municipal à 23 heures 04.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, ans figurant ci-dessus :

1. Dénomination des voies des villages (Délibération n° 2024-017)
2. Subventions aux associations (Délibération n° 2024-018)
3. Modifications statutaires de la FDEE19 (Délibération n° 2024-019)
4. Compte financier unique (information)
5. Fongibilité des crédits (Délibération n° 2024-026)
6. Ressources humaines (Délibération n° 2024-020 et n° 2024-021)
7. Convention GAIA (RGPD vidéoprotection)
8. Adhésion à Corrèze Ingénierie (Délibération n° 2024-022)
9. Adhésion à l'ADM (Délibération n° 2024-023)
10. Adhésion à l'AMRF (Délibération n° 2024-024)
11. Proposition d'acquisition de La Croix du Mons
12. Confirmation d'une délibération d'aliénation de chemins ruraux à Pouymas-Haut (Délibération n° 2024-025)

Signatures

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mme Marie-Paule HERREWYN,

Alain CHASTRE